



Le Maire,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'honneur 

DOSSIER : N° DP 013 043 25 F0020

Déposé le : 21/02/2025

Dépôt affiché le : 28/02/2025

Demandeur : KAP DEVELOPPEMENT

Nature des travaux : Mise en place de kiosque mobile
de 14,50 m² pour la fabrication et la vente de pizzas

Sur un terrain sis à : Avenue de la Pousaraque à
GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

Référence(s) cadastrale(s) : 43 AR 189

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE

VU la déclaration préalable présentée le 21/02/2025 par KAP DEVELOPPEMENT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place de kiosque mobile pour la fabrication et la vente de pizzas ;
- sur un terrain situé : Avenue de la Pousaraque à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)
- pour une surface de plancher créée de 14,50 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

VU la situation du terrain en zone UEc1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'espace vert protégé de catégorie 2,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Aix-Marseille Provence – Pôle Protection du Cycle de l'eau en date du 14/03/2025,

VU l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 11/03/2025,

VU l'avis favorable du Groupe Eaux de Marseille Assainissement d'Ouest Métropole en date du 25/02/2025,

VU l'avis favorable de la Société Eau de Marseille Métropole en date du 25/02/2025,

VU l'avis de la Société du Canal de Provence en date du 26/02/2025,

Considérant les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précisent que dans les espaces verts protégés de catégorie 2, dans le cas où un terrain est partiellement concerné par une protection, les constructions nouvelles, les installations, les aménagements et les extensions des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLUI seront implantés prioritairement en dehors de l'espace protégé.

Considérant que le projet de kiosque est implanté dans l'espace vert protégé,

Considérant l'article 9 du règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise que peuvent être interdites les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains,

Considérant que le kiosque est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et à compromettre son insertion dans le site, en ce que son impact visuel (coloris, aspect, implantation) est important en bordure et en surplomb de la route,

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 17/03/2025

Christian AMIRATY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.